



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement d'Achères (78)
après examen au cas par cas**

**N°013925 KK P
du 17/04/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 8 avril 2026 à Stéphan COMBES, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Achères, reçue complète le 18 février 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 mars 2026 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 10 avril 2025 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Achères (21 368 habitants en 2021) dans le département des Yvelines, portée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la révision de son schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que la commune d'Achères dispose d'un système d'assainissement mixte (séparatif et unitaire) que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif (3 567 abonnés) à l'exception de 55 installations autonomes d'assainissement non collectif (ANC) (55 installations) ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par la station de traitement des eaux usées (STEU) Seine-Aval, desservant la commune d'Achères, qui ne présente pas de problèmes de surcharge et que d'après le dossier, « *sa capacité résiduelle est suffisante pour envisager un développement de l'urbanisation* » ;
Considérant que le pétitionnaire prévoit d'engager des travaux d'assainissement consistant essentiellement en des opérations de réhabilitation du réseau, destinées à limiter les intrusions d'eaux claires parasites ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit l'extension du réseau de la zone d'assainissement collectif dans les secteurs « *rue de Seine* » et « *chemin de Halage* » afin, d'une part, d'optimiser la collecte des eaux usées et de supprimer les non-conformités en matière d'assainissement non collectif, et d'autre part, d'assurer la cohérence entre le zonage « *assainissement collectif* » et le tissu urbain existant ;

Considérants que des tests de perméabilité ont été réalisés à proximité des secteurs concernés par la présence d'installations d'assainissement non collectif (ANC), dans le but de donner une première indication des contraintes liées à leur mise en conformité ;

Considérant que les dispositifs en ANC ne sont pas situés au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, présents sur la commune d'Achères ;

Considérant que les installations autonomes seront contrôlées tous les 8 ans par GPS&O, conformément au règlement communautaire relatif à l'assainissement adopté en 2020, et que les non-conformités détectées devront être traitées dans un délai de 1 à 4 ans, et qu'à ce titre il appartient à la communauté urbaine d'établir un calendrier précis des contrôles à réaliser et de s'assurer de la réalisation des travaux de mise aux normes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit des dispositions (gestion et infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie de retour 20 ans ou, en cas d'impossibilité d'infiltration, limitation du débit de fuite vers le réseau) visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à limiter les rejets aux milieux naturels et à améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux suivants :

- les risques d'inondation notamment par débordement de la Seine ;
- les risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement d'Achères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement d'Achères telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 18 février 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement d'Achères peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement d'Achères est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'C' and 'M' with a horizontal stroke at the end.

Stéphan COMBES

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)